

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 06146
Numéro SIREN : 452 810 641
Nom ou dénomination : 208 Grenelle

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2023 sous le numéro de dépôt 128111

208 GRENELLE

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros
Siège social : 208bis rue de Grenelle – 75007 Paris
452 810 641 RCS Paris

(la « **Société** »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2023

Le 27 septembre 2023,

La soussignée :

GLB GRENELLE, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros dont le siège social est sis 63 boulevard Malesherbes – 75008 Paris, identifiée sous le numéro 843 692 203 RCS Paris, représentée par son président, la société Groupe Le Bourdonnec, elle-même représentée par son président, Monsieur Gilles Douillard,

agissant en qualité d'associée unique de la Société (l' « **Associé Unique** »),

Après avoir rappelé :

- que conformément aux termes d'un acte de cession de parts sociales conclu ce jour (le « **Contrat de Cession** »), l'Associé Unique a acquis ce jour auprès de la Société Familiale Vincent Girardin, la pleine et entière propriété de l'intégralité des 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 composant le capital social de la Société (l'« **Acquisition** ») ;
- que l'Acquisition sera notifiée à la Société par le dépôt de l'original du Contrat de Cession ce jour au siège social de la Société, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt ;
- qu'en conséquence de la réalisation de l'Acquisition, il est envisagé de procéder (i) à la modification corrélative des statuts de la Société et (ii) à la modification de la gouvernance de la Société ;

Après avoir pris connaissance :

- du Contrat de Cession ;
- des statuts actuels de la Société ;
- du projet de statuts modifiés de la Société ; et
- de la lettre de démission de Monsieur Vincent Girardin de ses fonctions de gérant de la Société ;

A adopté les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;
2. Constatation de la démission de Monsieur Vincent Girardin de ses fonctions de gérant de la Société et nomination de Monsieur Frédéric André en qualité de nouveau gérant de la Société ;
et
3. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

(Modification des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société)

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance :

- des statuts actuels de la Société,
- du projet de statuts modifiés de la Société,
- de la réalisation de l'Acquisition conformément aux termes du Contrat de Cession,

décide, en conséquence de la réalisation de l'Acquisition ce jour, d'ajouter à la fin de l'article 6 (*Apports*) des statuts de la Société le paragraphe suivant :

« Article 6

Apports

[...]

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 27 septembre 2023, la société SOCIETE FAMILIALE VINCENT GIRARDIN a cédé la pleine propriété de l'intégralité des cent (100) parts sociales de la Société qu'elle détenait au profit de la société GLB GRENELLE. »

décide que le reste de l'article 6 (*Apports*) des statuts de la Société demeure inchangé ;

décide, en conséquence de la réalisation de l'Acquisition ce jour, de modifier l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8.000) euros divisé en cent (100) parts sociales de quatre-vingt (80) euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs ou ensuite de cession(s) de la manière suivante :

- la société GLB GRENELLE (843 692 203 RCS Paris) titulaire de 100 parts sociales, numérotées de 1 à 100 ;

Soit au total cent (100) parts sociales composant le capital social. »

décide que les modifications statutaires susvisées prennent effet à compter de la présente décision ;

prend acte en conséquence, que le capital social de la Société est détenu intégralement par l'Associé Unique à compter de ce jour.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la démission de Monsieur Vincent Girardin de ses fonctions de gérant de la Société et nomination de Monsieur Frédéric André en qualité de nouveau gérant de la Société)

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance :

- de la lettre de démission de Monsieur Vincent Girardin de ses fonctions de gérant de la Société,
- des statuts de la Société,

prend acte de la démission de Monsieur Vincent Girardin de ses fonctions de gérant de la Société, à compter de ce jour, conformément aux termes de la lettre de démission visée en préambule des présentes ;

décide, conformément aux stipulations des articles 14 et 15 des statuts de la Société, de nommer, à compter de la date des présentes, en qualité de gérant de la Société, pour une durée indéterminée, en remplacement de Monsieur Vincent Girardin, démissionnaire :

- **Monsieur Frédéric André**, né le 17 novembre 1972 à Saint-Cyr-L'Ecole, de nationalité française, demeurant 3 rue Edouard Branly 92130 Issy les Moulineaux ;

décide que le gérant de la Société ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat social ;

décide que le gérant de la Société aura cependant droit au remboursement des frais raisonnablement exposés au titre de ses fonctions sur présentation de justificatifs ;

prend acte du fait que Monsieur Frédéric André a d'ores et déjà fait savoir qu'il accepterait les fonctions de gérant de la Société, si elles venaient à lui être confiées, et déclaré qu'il ne faisait l'objet d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer lesdites fonctions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives à l'adoption des décisions ci-dessus, telles qu'exigées par la loi et la réglementation applicables.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique dans le cadre d'un processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil).

DocuSigned by:
 Gilles Douillard
DB4D90709FE842D...

GLB Grenelle

Représentée par Groupe Le Bourdonnec,
elle-même représentée par Monsieur Gilles
Douillard


208 Grenelle

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros
Siège social : 208 bis, rue de Grenelle — 75007 Paris
RCS : Paris B 452 810 641

STATUTS

Mis à jour suivant décisions de l'associé unique en date du 27 septembre 2023

Certifiés conformes à l'original

DocuSigned by:
 Frédéric André
398CA604A15D4CA...

Le Gérant

Article 1

Forme

Il est formé par les présentes, une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires de parts ci-après créées, et celles qui pourraient l'être ultérieurement, cette société sera régie par les lois en vigueur et notamment par les dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 ci-après dénommée « la loi », le décret du 23 mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

Article 2

Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger

- Achat, vente et exploitation d'un fonds de commerce : BOUCHERIE, CHARCUTERIE, TRAITEUR, VOLLAILLES, ROTISSERIE, TRIPERIE, PLATS CUISINES ET TOUS COMESTIBLES SOLIDE ET LIQUIDES.
- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création des sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances ou associations en participation.
- La création, l'acquisition, la vente, l'échéance, la prise ou la mise en location gérance, la prise ou mise à bail, avec ou sans promesse de vente, la gestion et l'exploitation, directement ou indirectement, de tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.
- Généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, emprunter, faire tous prêts hypothécaires.

Article 3

Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : « **208 Grenelle** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiale « SARL », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article 4

Siège social

Le siège social de la société est fixé au : **208 bis, rue de Grenelle — 75007 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par une décision Extraordinaire de l'Assemblée des associés.

Article 5

Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6

Apports

Monsieur Olivier KERMORVANT, la somme de QUATRE MILLE EUROS	4 000,00 €
Madame Carole GRUAT, la somme de QUATRE MILLE EUROS.....	4 000,00 €
Soit ensemble la somme de.....	8 000,00 €

Cette somme a été versée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que les associés le reconnaissent.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société, sur simple présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce de PARIS attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 avril 2013 et de son acte réitératif en date du 1^{er} octobre 2013, Monsieur Olivier KERMORVANT et Madame Carole GRUAT ont cédé la totalité des parts sociales qu'ils détenaient au sein de la Société, soit au total 100 parts sociales, au profit de la société GRENELLE DEVELOPPEMENT.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 mai 2016, la société GRENELLE DEVELOPPEMENT a cédé cinquante (50) parts sociales qu'elle détenait au profit de la société SOCIETE FAMILIALE VINCENT GIRARDIN.

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 27 septembre 2023, la société SOCIETE FAMILIALE VINCENT GIRARDIN a cédé la pleine propriété de l'intégralité des cent (100) parts sociales de la Société qu'elle détenait au profit de la société GLB GRENELLE.

Article 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8.000) euros divisé en cent (100) parts sociales de quatre-vingt (80) euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs ou ensuite de cession(s) de la manière suivante :

- la société GLB GRENELLE (843 692 203 RCS Paris) titulaire de 100 parts sociales, numérotées de 1 à 100 ;

Soit au total cent (100) parts sociales composant le capital social.

Article 8

Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause et quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société : celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9

Parts de capital et parts d'industrie

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports d'industrie qui lui sont faits.

Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

Les parts sociales, qu'elles soient, de capital ou d'industrie, ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Article 10

Transmission des parts sociales

Cession

1. Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été notifiée à cette dernière par le dépôt d'un original de l'acte au siège social, contre remise d'une attestation du gérant.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce.

2. Liberté des cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

3. Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales du capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, à la société, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dument notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

4. Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

5. Obligation d'achat ou de racheter des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable au comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil . Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relative à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des dispositions prévues au présent -5. n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, nonobstant les offres d'achat partielles par les associés, à condition toutefois qu'il détienne ses parts depuis au moins deux ans ou qu'il les ait reçues par voie de succession, de liquidation de biens entre époux ou de donation à lui, faite par son conjoint, ascendant ou descendant.

Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit et éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayant droit ou conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayant droit ou conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire, la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayant droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué sous l'article 2 des présents statuts.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, l'époux non associé devant toutefois être agréé par les autres associés.

L'exercice par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas qualité d'associé des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

Article 11

Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Droits des associés — responsabilité

1. Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant-droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

3. Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

4. Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par la réglementation en vigueur.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

5. Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi, les associés ne sont

tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du moment de leurs apports, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 13

Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 14

Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés pour la première fois par les statuts et ultérieurement par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant en assemblée générale. Plus précisément, les soussignés autorisent, dès à présent, le gérant à céder, sans consultation de l'assemblée générale, les fonds de commerce appartenant à la société ou des droits aux baux attachés à ces fonds.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit complète.

A titre de règlement intérieur, les ou les gérants ne pourront, sans avoir obtenu l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés représentant deux tiers des parts composant le capital social, prendre les décisions suivantes

- toute décision stratégique concernant notamment les investissements, les axes de développement ou remettant en cause le positionnement de la Société ;
- toute acquisition ou toute cession d'actif immobilisé d'un montant supérieur à 20.000 euros ;
- l'acquisition ou la souscription de toute participation ou tout intérêt dans toute société, groupe ou entité de toute nature, la création de succursales ou de filiales par la Société ;
- toute opération sur le fonds de commerce de la Société ;
- toute prise de fonds en location gérance ;
- toute dépense d'un montant supérieur à 20.000 euros, à l'exception des commandes passées dans le cours normal des affaires ;
- le recrutement ou le licenciement de tout salarié (dont la rémunération brute annuelle dépasserait 40.000 euros) ;
- toute conclusion d'emprunt ou octroi de sûreté ou garantie par la Société ;
- toute décision tendant à initier ou mener une action en justice, un contentieux, ou toute autre procédure officielle lorsque le montant contesté excède 15.000 euros ;
- la distribution d'acomptes sur dividendes,
- tout acte relatif à une procédure collective visant la Société.

A la garantie de l'exécution des dispositions prévues ci-dessus, il est convenu que l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés représentant deux tiers des parts composant le capital

social sur les décisions visées ci-dessus pourra être rapporté par tout moyen écrit (e-mail, télécopie, lettre...).

Le gérant ou, s'ils sont plusieurs les gérants, agissant conjointement peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Article 15

Durée des fonctions du gérant

1. Durée

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui le nomme.

Il est dans tous les cas révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

2. Cessation de fonctions

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou sa faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cession des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

3. Nomination du nouveau gérant

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant, par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est convoquée d'urgence :

a) En cas de démission du gérant

- Par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet ;
- Sinon par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par mandataire désigné à la requête de l'associé le plus diligent.

b) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant

- Par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice comme il vient d'être dit au a) ci-dessus.

4. Dommages-intérêts

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Article 16

Rémunération du gérant

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant aura en outre droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 17

Conventions entre le gérant ou un associé et la société

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18

Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la loi.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu pour responsable de tout ou partie des dettes sociales ; le gérant peut en outre encourir les interdictions et déchéances prévues par la loi.

Article 19

Décisions collectives

1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Conformément à l'article 657 alinéa 1^{er} de la loi, toutes les autres décisions collectives pourront être prises par consultation écrite des associés.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou ne pas approuver les conventions conclues entre le gérant ou un associé de la société et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu' autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

De même, l'agrément des cession de parts à des tiers, autre que le conjoint, les ascendants ou descendants, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Article 20

Assemblées générales

1. Conventions

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts qu'il possède.

4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Toutefois, si la société ne comprend que deux associés, la représentation d'un associé est interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

5. Réunion, présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 21

Consultation écrite

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le 1. de l'article 19 peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressées à ceux-ci par lettre recommandée ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés doivent, dans n délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu' ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé de réponse dans un délai minimum fixé ci-dessus sera considéré comme s'étend abstenu.

Article 22

Procès-verbaux

1. Procès-verbal de l'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant, et le cas échéant, par le président de la séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés soit par le juge du tribunal de commerce soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuille est interdite.

4. Copie ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23

Informations des associés

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, le compte de résultat, le bilan et l'annexe au bilan, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, quand ce dernier a été nommé ; pendant ce même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie sauf en ce qui concerne l'inventaire.

A compter de cette communication chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, le rapport du commissaire aux comptes quand ce dernier a été nommé, ainsi que tous les documents nécessaires à leur information sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus, concernant les trois derniers exercices ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social à toute époque à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et les tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces, à l'exception de l'inventaire.

Article 24

Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant, est obligatoire dans les cas prévus par l'article 64 -2'' alinéa de la loi du 24 juillet 1966 ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les commissaires sont nommés pour six exercices.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 25

Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année en cours.

Article 26

Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan et son annexe, et un compte de résultat. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et ses activités en matière de recherche et de développement.

La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur un rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Article 27

Affectation et répartition des bénéfices

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la formation d'une réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 1/10 du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti sous forme de dividendes entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction du capital aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves sont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements seront effectués.